

Attac Rhône

Proposition de modification des statuts : texte validé par le Conseil d'administration du jeudi 18 février et soumis pour approbation à l'Assemblée générale du 19 mars 2016

Les modifications sont apportées sur les statuts approuvés à l'AG du 16/11/2002

I CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

Article 1. Constitution.- Objet

Il est formé, entre les adhérents de l'association ATTAC réunis le 16 janvier 1999 à la Bourse du Travail de Lyon, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, de promouvoir l'éducation populaire, ainsi que de mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés ~~des changes (taxe Tobin)~~ financiers.

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Association pour la Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens) dont le siège social est situé à Paris.

Article 2. Dénomination

L'association prend la dénomination de Attac (Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne) Rhône.

Article 3. Durée.- Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à l'Espace Saint Georges Communication au 44, rue Saint-Georges à Lyon 69005.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Rapports avec l'association nationale ATTAC

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, l'association Attac Rhône :

- soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC
- adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

Article 5. Membres - Adhésion

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC.

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation annuelle, ou au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Article 6. Cotisation

~~Une cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres y sont alors soumis. Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale ATTAC.~~

La cotisation à l'association nationale ATTAC est obligatoire pour faire partie d'Attac-Rhône. Une cotisation spécifique locale peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

II ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 7. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le Bureau
- ~~L'Assemblée Constitutive qui élit, à la majorité absolue, son Conseil d'administration.~~

Article 8. Le Conseil d'administration

8-1. Composition[‡]

Le nombre des administrateurs est fixé par le Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour avec, au moins, les voix de la moitié des votants.

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs vice-présidents.

8-2 Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est élaboré par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire qui a pouvoir de le remettre en cause à la majorité simple des membres présents ou représentés sans toutefois rendre sa décision rétroactive. Dans ce cas elle demande au Conseil de modifier le règlement Intérieur selon les orientations qu'elle a prises dans ses délibérations.

8.1.2 Conseil de transition

~~Le premier Conseil sera de transition. Il remettra son mandat en jeu à la prochaine Assemblée générale.~~

~~Ses membres pourront se représenter à l'élection suivante. Il comprend de 5 à 13 membres élus par l'Assemblée Constitutive.~~

[‡] ~~Articles 8-1 et 8-1-1 adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000~~

8.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée générale. Le Conseil est renouvelé de moitié à chaque Assemblée générale.

~~Au terme de la première année, 50% des sièges du Conseil d'administration, tirés au sort, font l'objet d'un renouvellement.~~

8.3. Vacance²

Le règlement intérieur prévoit les modalités de remplacement des administrateurs en cas de vacance de siège en cours de mandat. En tout état de cause les sièges ainsi pourvus sont remis en jeu à l'assemblée générale suivante. Ces mandats temporaires ne sont pas comptabilisés pour déterminer les conditions de rééligibilité (article 8.4 des statuts)

8.4 Mandats successifs³

Sauf en cas de manque de candidats, le nombre de mandats **successifs** est limité à deux.

8-5. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et en tous cas une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou d'un tiers de ses membres.

Tout adhérent peut assister à une réunion du Conseil ou du Bureau. Il peut y intervenir, mais ne prend pas part aux votes.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions sont présidées par le Président, **le Secrétaire général ou un Vice-président ou le Secrétaire général** qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le **Secrétaire général** ou Vice-président ~~ou le Secrétaire général~~ préside, il exerce les pouvoirs du Président. Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances.

Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le CA peut être consulté, entre deux séances, par tous les moyens appropriés, notamment par courriel. Le compte-rendu du CA suivant rend compte des résultats de la consultation.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé consultable au siège de l'association.

8-6. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 9. - Le Bureau

9-1. Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, du ou des Vice-présidents et de membres.

9-2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Article 10. Le Président

² ~~Modification par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2002~~

³ ~~Modification par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2002~~

10-1. Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

10-2. Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Article 11. L'Assemblée générale

11-1. Composition.- Réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, ~~si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale ATTAC.~~ Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, ~~réunies extraordinairement,~~ quand les intérêts de l'association l'exigent, à l'initiative du Président, d'un tiers au moins du Conseil d'administration, ou sur demande signée d'un nombre de membres fixé par le règlement intérieur. Dans ces cas, la convocation est de droit.

11-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit **ou par mail** sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

11-3. Ordre du jour

L'ordre du jour est élaboré par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale et il est soumis, en début de séance, à l'approbation de celle-ci. L'Assemblée générale peut supprimer un ou plusieurs des points proposés ou en modifier la formulation, mais ne peut en ajouter.

Tout membre peut obtenir qu'une question ou une motion soit mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, pourvu qu'il en ait fait la demande avant la réunion du Conseil d'administration qui précède cette Assemblée Générale.

11-4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

11-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit.

Nul ne peut détenir plus ~~d'un~~ **de deux** pouvoirs.

11-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

11-7. Majorité.- Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si 50% des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et quel que soit ce pourcentage sur la seconde convocation.

11-8. Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

11-9. Modification des statuts

Tout membre peut obtenir qu'une proposition de modification des statuts soit soumise au vote souverain d'une Assemblée générale extraordinaire statutairement convoquée. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres ;
- le reversement, par l'association nationale ATTAC, d'une fraction, fixée par le Conseil d'administration de l'association nationale ATTAC, des cotisations qui lui ont été versées par les membres du Groupe Rhône Attac.

D'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 13. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Article 14. Contrôle des comptes

Chaque année le Conseil tire au sort les noms de deux adhérents, non membres du Conseil, parmi ceux qui, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale, auront fait acte de candidature à la mission de vérification des comptes. Ils feront leur rapport à l'Assemblée avant l'adoption des comptes.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 15. Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 16. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

Ils sont dévolus conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Statuts approuvés à l'Assemblée générale extraordinaire du samedi 19 mars 2016

Le Président

Le Secrétaire